

## CH\_VB 90.257 vom 9. September 1993

Bundesverwaltung, 1993-09-09, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_90.257](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_90.257)

FR: CH\_VB 90.257 du 9 septembre 1993

IT: CH\_VB 90.257 del 9 settembre 1993

### Erwägungen

#### E. 9

septembre 1993 '>; vu l'avis du Conseil fédéral du .. 2\ arrête: I La loi du 29 septembre 19523' sur la nationalité est modifiée comme il suit: Art. 15, 1er et 2e al. 1 L'étranger peut demander l'autorisation à condition qu'il ait résidé en Suisse pendant six ans en tout, dont trois au cours des cinq années qui précèdent la requête. 2 Abrogé Art. 31, 2e al. 2 Dès l'âge de 22 ans révolus, l'enfant peut former une demande de naturalisation facilitée s'il a résidé en Suisse pendant trois ans en tout et qu'il y réside depuis une année. An. 58a, 2e al. et al. 2to (nouveau) 2 Dès l'âge de 32 ans révolus, l'enfant peut former une demande de naturalisation facilitée s'il a résidé en Suisse pendant trois ans en tout et qu'il y réside depuis une année. 2bis S'il réside à l'étranger, il peut former une demande de naturalisation facilitée s'il a des liens étroits avec la Suisse. OFF 1993 III 1318 2> FF 1993 . . . 3> RS 141.0 1330

Loi sur la nationalité II Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Elle entre en vigueur le premier jour du deuxième mois après l'expiration du délai de référendum non utilisé ou après son acceptation par le peuple. Proposition de la minorité I (Fritschi Oscar, Aubry, Fischer-Seengen, Nebiker, Seiler Hanspeter) Art. 15, 1er et 2e al. 1 L'étranger peut demander l'autorisation à condition qu'il ait résidé en Suisse pendant huit ans en tout, dont trois au cours des cinq années qui précèdent la requête. 2 Dans le calcul des huit ans de résidence, le temps que le requérant a passé en Suisse entre dix et dix-huit ans révolus compte double. Proposition de la minorité II (Steinemann) Art. 15, 1er et 2e al. Selon droit en vigueur N36282 1331

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Initiative parlementaire Acquisition de la nationalité suisse. Durée de résidence Rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 9 septembre 1993 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1993 Année Anno Band 3 Volume Volume Heft 46 Cahier Numero Geschäftsnummer 90.257 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 23.11.1993 Date Data Seite 1318-1331 Page Pagina Ref. No

#### E. 10

107 569 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.